



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

Délibération

ID : 033-895134674-20230503-20230201-DE



Conseil d'Administration du 03 mai 2023

N°2023/02/01

L'an deux mille vingt et trois, le trois mai, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 20 avril 2023, s'est réuni au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Daniel Delestre.

Etaient absents :



Monsieur Guillaume Garrigues, Monsieur Laurent Guillemain, Madame Zeineb Lounici, Madame Maïté Cazaux.

Excusés ayant donné procuration :

Excusés en cours de séance :

Secrétaire de séance : Madame Véronique Campet

LA SEANCE EST OUVERTE A 14h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 04/05/2023 Reçu en préfecture le 04/05/2023 Publié le Délibération ID : 033-895134674-20230503-20230201-DE	
	Conseil d'Administration du 03 mai 2023	N°2023/02/01		

Convention sur les conditions de recouvrement des produits locaux au sein de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

Le passage en régie publique conduit à revoir l'organisation de l'encaissement et du recouvrement des factures du service public de l'eau et de l'assainissement.

En gestion publique, l'encaissement et le recouvrement s'exercent en vertu d'un titre de recette émis par l'ordonnateur. Il s'agit d'un acte juridique puisqu'il revêt force exécutoire au même titre qu'une décision de justice. Après sa prise en charge en comptabilité, l'agent comptable est sur son fondement autorisé à poursuivre le recouvrement de la créance par toutes les mesures autorisées par l'ordonnateur et mises à sa disposition.

Ainsi et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, il est indispensable d'établir un partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public pour l'organisation de la gestion du recouvrement des produits locaux.



L'ordonnateur et le comptable disposent de compétences propres dans l'exécution des recettes :

L'ordonnateur :

- constate et liquide les recettes,
- émet et rend exécutoire les titres de recettes et peut seul les annuler le cas échéant,
- autorise de manière générale et permanente les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané,
- soumet au conseil d'administration les remises gracieuses

Le comptable public :

- prend en charge dans la comptabilité le titre transmis par l'ordonnateur après l'avoir contrôlé,
- encaisse la recette correspondante
- accorde éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières,
- relance tous les débiteurs en retard de paiement
- engage, si nécessaire, des mesures d'exécution forcée
- prépare les dossiers d'admission en non-valeur à présenter au conseil d'administration

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 04/05/2023 Reçu en préfecture le 04/05/2023 Publié le ID : 033-895134674-20230503-20230201-DE
	Conseil d'Administration du 03 mai 2023	N°2023/02/01	

La détermination d'une politique de recouvrement optimale est le fruit d'une coordination des procédures respectives de ces deux acteurs et d'une concertation en fonction du contexte et des spécificités locales.

A cet effet, l'ordonnateur doit respecter certaines règles de formalisation des ordres à recouvrer adressés au comptable public et des avis de sommes à payer (factures) adressés aux débiteurs.

Également, l'action en recouvrement du comptable public s'inscrit dans une logique économique, sociale et financière avec des poursuites adéquates (adaptées à la nature et au montant de la créance), complètes (tous les moyens légaux auront été utilisés) et rapides (de manière à prévenir la prescription de la créance, la disparition ou l'insolvabilité du débiteur).

L'ordonnateur et l'agent comptable proposent, dans le cadre de la convention ci-jointe, les termes de leur collaboration dont les principes directeurs sont :

- la fiabilisation des données permettant d'exercer le recouvrement ;
- la mise en œuvre d'une politique de délais adaptée ;
- une politique de recouvrement ciblée sur les risques et les enjeux pour l'établissement ;
- une prise en compte de seuils raisonnés de déclenchement des poursuites ;
- une définition d'une politique d'apurement des dettes permettant la diminution des encours ;
- un développement de la communication et des échanges ordonnateur/comptable sur la situation du recouvrement ;

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et agent comptable publique

VU le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux

VU l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 parue au BOFIP-GCP-0043 du 23/12/2021 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

VU le Décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du CGCT portant le seuil de mise en recouvrement des créances de 5 à 15 euros

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 04/05/2023 Reçu en préfecture le 04/05/2023 Publié le Délibération ID : 033-895134674-20230503-20230201-DE
	Conseil d'Administration du 03 mai 2023	N°2023/02/01	

VU les Règlements de service Eau Potable, Assainissement non collectif et Eaux industrielles de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui vient d'être énoncé, il y a lieu de procéder à l'adoption de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux de la Régie.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à octroyer à l'Agent Comptable une autorisation générale et permanente des poursuites et ce conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite de la convention jointe en annexe.

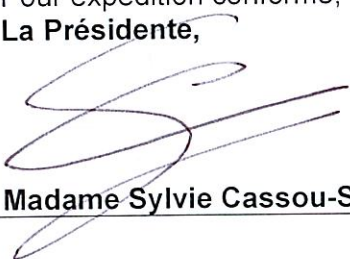
Les conclusions mises aux voix, sont adoptées.....

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 03 mai 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : PUBLIÉ LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,  Madame Sylvie Cassou-Schotte
--	---